

GE_GERICHTE P/895/2021 vom 28. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_895_2021

FR: GE_GERICHTE P/895/2021 du 28 avril 2021

IT: GE_GERICHTE P/895/2021 del 28 aprile 2021

Regeste

INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR;DIFFAMATION;CALOMNIE;CAS
BÉNIN;ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE | CP.173; CP.174; CP.52;
CPP.310.al1.leta

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites par les recourants devant la Chambre de céans, y compris celles annexées à leur réplique, sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 2

Les recourants reprochent au Ministère public de ne pas être entré en matière sur leur plainte (art. 310 al. 1 let. a CPP) et d'avoir considéré, subsidiairement, que les conditions de l'art. 52 CP étaient remplies (art. 310 al. 1 let. c cum art. 8 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1). La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). Des motifs de fait peuvent notamment justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public et où aucun acte d'enquête

ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_327/2012 du 20 février 2013 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310).

E. 2.2

Le Ministère public rend également immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP sont remplies et imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (art. 310 al. 1 let. c CPP). L'art. 8 CPP prévoit que le ministère public peut renoncer à toute poursuite pénale, notamment lorsque les conditions visées à l'art. 52 CP sont remplies. Aux termes de cette disposition, l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine, si tant sa culpabilité que les conséquences de son acte sont de peu d'importance. Il s'agit donc de deux conditions cumulatives (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar, Strafrecht I , 2 e éd., 2007, n. 14 ad art. 52). Pour décider si les infractions pour lesquelles la culpabilité et les conséquences de l'acte sont de peu d'importance, les autorités compétentes doivent apprécier chaque cas particulier en fonction du cas normal de l'infraction définie par le législateur; on ne saurait en effet annuler par une disposition générale toutes les peines mineures prévues par la loi (Message relatif à la modification du code pénal suisse (dispositions générales, introduction et application de la loi pénale) et du code pénal militaire et à la loi fédérale sur le droit pénal des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 1871). L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3 p. 135 s.).

E. 2.3

Les art. 173 et 174 CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1; 132 IV 112 consid. 2.1; 128 IV 53 consid. 1a). N'importe quelle critique ou appréciation négative ne suffit pas à retenir une atteinte pénale à l'honneur, celle-ci devant revêtir une certaine gravité, dépassant ce qui est socialement acceptable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_557/2013 du 12 septembre 2013 consid.1.1 et les références citées; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 15 ad intro. aux art. 173-178). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312).

E. 2.3.1

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid.

2.2 p. 115; 118 IV 248 consid. 2b p. 250 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1.). Cette disposition protège l'honneur dont jouit non seulement toute personne physique, mais toute personne morale ou entité capable d'ester en justice, à l'exception des collectivités publiques et des autorités (ATF 114 IV 14 consid. 2a p. 15 et les arrêts cités). Une personne morale est atteinte dans son honneur, lorsqu'il est allégué qu'elle a une activité ou un but propre à la rendre méprisable selon les conceptions morales généralement admises (cf. par analogie : ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 28 s.; 116 IV 205 consid. 2 p. 206) ou lorsqu'on la dénigre elle-même, en évoquant le comportement méprisable de ses organes ou employés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1020/2018 du 1^{er} juillet 2019 consid. 5.1.1 et la référence citée).

E. 2.3.2

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses et que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations.

E. 2.4

En l'espèce, les propos rapportés, en l'état, par le témoin E_____ ne sont pas tous diffamatoires, seule la phrase " vous avez escroqué votre fils, une grosse somme " remplit les conditions pénales d'une atteinte à l'honneur, puisqu'il est reproché au recourant d'avoir commis une infraction pénale. Les autres déclarations rapportées ne revêtent pas une intensité suffisante pour remplir les conditions d'une diffamation, voire ne visent pas les recourants mais des tiers (la fille et le fils du recourant; H_____), qui n'ont pas porté plainte. Il en va de même des propos tenus lors de son audition à la police. Cela étant, c'est à juste titre que le recourant critique l'application, dans l'ordonnance querellée, de l'art. 52 CP. Comme exposé ci-dessus, pour qu'une atteinte à l'honneur pénalement répréhensible soit admise, elle doit revêtir une certaine intensité, si bien que, pour retenir le cas de peu de gravité de l'art. 52 CP dans une telle situation, la réalisation des conditions cumulatives doit être flagrante, au risque de vider de sens les dispositions pénales concernant les infractions contre l'honneur. Or, en l'occurrence, la mise en cause est soupçonnée d'avoir accusé personnellement A_____ d'escroquerie au préjudice d'un membre de sa famille (à lui) (art. 146 CP). On ne voit pas en quoi son éventuelle culpabilité pourrait en l'état être qualifiée de peu d'importance en raison d'un litige prud'homal l'opposant au précité. Le cercle des personnes qui auraient entendu les propos litigieux est certes restreint, mais il est composé d'employés du recourant, dont l'atteinte à la considération n'en est que plus dommageable. Quant à l'état de santé psychique de la mise en cause, qui ne s'en est pas prévalu puisqu'elle nie les faits, n'est pas de nature, en l'absence d'éléments concrets, à diminuer son éventuelle culpabilité ni les conséquences éventuelles de son acte, au point de renoncer à toute poursuite pénale en l'état. Des actes d'enquête paraissent envisageables, comme l'audition des personnes présentes, notamment celles qui ont confirmé les propos litigieux par écrit, étant relevé que le fait que les éventuels témoins soient ou aient été des employé(e)s du recourant ne suffit pas pour renoncer à leur audition (art. 163 al. 2 CPP), la pondération de leur témoignage pouvant être effectuée par la suite.

E. 3

Partiellement fondé, le recours sera admis en tant qu'il vise la plainte de A_____ pour les propos susmentionnés uniquement. L'ordonnance querellée sera annulée dans cette limite et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il ordonne à tout le moins un complément

d'enquêtes (art. 309 al. 2 CPP).

E. 4

Les recourants, qui n'ont pas entièrement gain de cause, supporteront la moitié des frais envers l'État, soit un montant de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 5

Les recourants, parties plaignantes, qui ont partiellement gain de cause, concluent à une indemnité à titre de dépens chiffrée à CHF 3'231.- TTC, pour six heures d'activités à CHF 500.- l'heure.

E. 5.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. L'art. 433 CPP prévoit l'octroi d'une juste indemnité à la partie plaignante pour les dépenses occasionnées par la procédure, qu'elle doit chiffrer et justifier. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante. L'utilité des démarches entreprises ne s'examine pas sous l'angle du résultat obtenu; celles-ci doivent apparaître adéquates pour la défense du point de vue d'une partie plaignante raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et 2.3). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/109/2020 du 7 février 2020 et les références citées).

E. 5.2

En l'occurrence, le recours contient douze pages (pages de garde et conclusions comprises), dont la moitié résume le contexte litigieux, la procédure et les déclarations de la mise en cause – faits figurant déjà au dossier – et développe surtout des considérations sur la faisabilité des actes d'enquêtes sollicités. Le temps consacré paraît ainsi excessif, ce d'autant que seule une partie des griefs a été admise. L'indemnité, à la charge de l'État, sera donc fixée à CHF 969.30 (correspondant à deux heures à CHF 450.-), TVA à 7.7% incluse, y compris une indemnité pour la réplique rendue nécessaire par les observations du Ministère public. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.